

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 28/01/2026	Avis de dépôt affiché en mairie le 04/02/2026	N° DP 62893 26 00015
Complétée le 28/01/2026		
Par :	Madame BUFFE Clothilde	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	39 rue René Cassin 62930 WIMEREUX	
Pour :	Isolation Thermique par l'Extérieur de la façade arrière finition enduit et remplacement de la couverture	
Sur un terrain sis à :	39 rue René Cassin 62930 WIMEREUX	Travaux sur construction existante

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 26 00015 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025 et révisé le 27/02/2025,
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'accord émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2026,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AI0674 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en l'Isolation Thermique par l'Extérieur de la façade arrière finition enduit et remplacement de la couverture,

Considérant l'article UCd.11-2 – Toitures

« [...] »

8) La toiture des constructions principales sera composée d'un ou plusieurs pan présentant une pente d'un angle compris en 35° et 55°. Les toitures végétalisées pourront présenter un angle inférieur ou être plates.

9) Lorsque les constructions principales présentent une toiture en pente, celle-ci sera constituée de matériaux de couleurs rouge ou orange (ex. : tuile "panne flamande" en format petit moule), hormis pour les constructions d'inspiration balnéaire pour lesquelles des matériaux de couleurs sombres sont autorisés (ex. : bac acier, zinc, ardoises). Voir Nuancier du Règlement. L'aspect brillant (ex. : tuiles vernissées) est interdit. Néanmoins, lorsque l'environnement bâti du terrain de la construction envisagée présente une dominante de couleur de toitures différente, les constructions nouvelles pourront s'en inspirer.

[...] ».

Considérant que la couleur retenue pour le remplacement de la couverture en bac acier n'est pas précisée dans la présente demande,

Considérant par conséquent qu'il convient d'émettre une prescription quant à la couleur du bac acier en toiture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la réalisation du projet décrit dans la présente demande sous réserve du respect de la prescription énoncée à l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescription

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect de la prescription ci-après :

- Le bac acier en toiture sera de couleur rouge ou orange.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux (article L 600-12-2 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R 600-2 du Code de l'Urbanisme.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du code de l'urbanisme).

Durée de validité : Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.